

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 3592)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié,
Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Pancher,
Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 8 BIS C

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa restreint le champ des prérogatives judiciaires des Inspecteurs de l'environnement ainsi désignés en leur retirant les moyens dédiés à la lutte contre les délits commis en bande organisée.

Or, il est incontestable que la majorité des délits contre la biodiversité sont commis en bande organisée.

L'Office français de la biodiversité dispose des compétences pour enquêter sur les délits commis en bande organisée.

Plus de 300 Inspecteurs de l'environnement ont déjà été formés à cet effet.

Il faut laisser le choix aux autorités judiciaires, mieux à même de prendre en compte les particularités de chaque cas et ne pas imposer trop de contraintes.